

Projet de règlement grand-ducal fixant le taux de participation de l'Etat aux frais des prestations de services fournies par les instructeurs de natation dans le cadre de l'assistance aux titulaires de classe de l'enseignement fondamental ou à leurs remplaçants ainsi que les modalités de remboursement des frais par l'Etat aux communes ou syndicats de communes.

Exposé des motifs

La loi du 18 juillet 2013 concernant des agents intervenant dans l'enseignement fondamental dispose en son article 33, qui introduit un article 45bis dans la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, que le cours de natation est assuré par le titulaire de classe ou son remplaçant conformément aux dispositions de l'organisation scolaire communale. Le même article dispose que, dans le cadre de l'organisation des cours de natation, la commune siège d'une piscine peut recourir aux services d'instructeurs de natation pour assister des titulaires de classe ou leurs remplaçants lors de l'instruction d'élèves non-nageurs.

Au cas donc où des élèves non-nageurs se trouvent dans le groupe-classe, ceux-ci peuvent être pris en charge par un instructeur de natation, sous l'autorité pédagogique de l'enseignant. Ce recours ponctuel aux services des instructeurs de natation fait l'objet d'une prestation de services, assumée par les communes ou les syndicats de communes et aux frais de laquelle l'Etat contribue.

L'objet du présent règlement est de fixer le taux de participation de l'Etat aux frais des prestations fournies ainsi que les modalités de remboursement des frais par l'Etat aux autorités communales. Le règlement a été élaboré après concertation avec le Syvicol et a obtenu le soutien de celui-ci.

Texte du projet de règlement grand-ducal

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Vu la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental et notamment son article 45bis;

Vu l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics;

Notre Conseil d'État entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle et de Notre Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Dans l'enseignement fondamental, le cours de natation est assuré par le titulaire de classe ou son remplaçant. Dans le cadre de l'organisation du cours précité, celui-ci peut être

assisté par un instructeur de natation lors de l'instruction d'élèves non-nageurs, sur décision émanant de l'autorité communale, siège de la piscine.

Art. 2. Pour le calcul de la participation financière de l'Etat, un prix forfaitaire de cinquante euros par heure d'assistance prestée par un instructeur de natation est pris en compte.

Le taux de participation de l'Etat aux frais des prestations de services fournies par des instructeurs de natation conformément à l'article 1^{er} ci-dessus est fixé à 2/3 de cinquante euros par heure d'instruction de natation pour des élèves fréquentant une classe des cycles 1 à 4 de l'enseignement fondamental. Pour le calcul du volume des prestations précitées est considéré seulement le temps d'instruction effective auprès du bassin de natation.

Art. 3. Les demandes de remboursement comprennent pour chaque commune ou syndicat de communes un relevé indiquant pour l'année scolaire de référence, le nombre d'heures d'assistance effectivement prestées pour chaque cycle de l'enseignement fondamental avec les noms et l'affectation des titulaires de classe ou de leurs remplaçants ainsi que le nombre d'élèves par classe. Pendant l'assistance qu'un instructeur dispense, celui-ci peut prendre en charge des élèves non-nageurs de plusieurs classes ou de différents cycles, la demande de remboursement se limitant à mettre en compte une seule fois les heures d'assistance effectivement prestées.

Les demandes de remboursement sont transmises par la commune ou le syndicat de communes, siège d'une piscine, pour le 1^{er} septembre de chaque année aux inspecteurs d'arrondissement de l'enseignement fondamental, sur formulaire arrêté par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions. Les inspecteurs d'arrondissement vérifient l'exactitude des demandes de remboursement et les transmettent à leur ministre de tutelle dans le délai d'un mois. Celui-ci procède aux remboursements afférents dans les trois mois de la réception des demandes.

Art. 4. Le présent règlement sortira ses effets à partir de la rentrée scolaire 2013/2014.

Art. 5. Notre Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle et notre Ministre des finances sont chargés de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Commentaire des articles

Ad art. 1

Cet article fixe les modalités de l'assistance fournie le cas échéant par un instructeur de natation au titulaire de classe ou à son remplaçant pendant le cours de natation. Il appartient aux responsables communaux de décider de l'opportunité de l'organisation d'une assistance aux titulaires de classe pour l'apprentissage de la nage aux élèves non-nageurs. L'expression « autorité communale » vise dans ce contexte à la fois une commune ou un syndicat de communes, dans l'esprit des dispositions arrêtées à l'article 1^{er}, point 3 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental :

« Art. 1^{er}. Au sens de la présente loi, sont désignés par les termes :

(...) 3. conseil communal et collège des bourgmestre et échevins, dans le cas d'un syndicat de communes et à moins que le texte n'en dispose autrement, le comité du syndicat quand sont visées les attributions qui incombent à un conseil communal dans une commune et le bureau quand sont visées celles incombant à un collège des bourgmestre et échevins. »

Ad art. 2

L'article sous rubrique fixe le taux de participation de l'Etat aux heures effectives d'instruction de natation prestées par des instructeurs de natation dans le cadre de leur assistance aux titulaires de classe ou à leurs remplaçants. Ce taux s'élève à 2/3 du coût d'une heure d'instruction effective par analogie aux taux de remboursement des coûts du personnel des écoles fondamentales appliqué par l'Etat vis-à-vis des communes d'une façon plus générale et fixé à l'article 76 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

La participation forfaitaire de cinquante euros par heure prestée se base sur les coûts à charge de l'autorité communale (commune, syndicat de communes) pour un fonctionnaire communal de la carrière de l'artisan (de laquelle relève l'instructeur de natation), parts patronales incluses.

Ad art. 3

Dans cet article sont réglées les modalités pratiques de remboursement par l'Etat aux communes/syndicats de communes. Les déclarations de remboursement doivent contenir le nombre d'heures d'assistance prestées par rapport au nombre de classes et d'élèves respectifs dans les cycles d'enseignement afférents, afin de pouvoir déterminer d'un côté le coût de l'assistance prestée et de l'autre, dans la mesure du possible, son impact. En effet on pourrait s'attendre à ce que l'assistance diminue avec l'âge des élèves, suite au fruit de l'assistance prestée.

D'autre part les inspecteurs paraissent bien placés pour vérifier l'exactitude des demandes de remboursement, étant donné qu'ils sont censés surveiller l'ensemble des écoles de l'enseignement fondamental, conformément à l'article 60 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

Ad art. 4

La base légale relative aux dispositions concernant l'intervention des instructeurs de natation dans l'enseignement fondamental et notamment la définition de la nature de leur intervention consistant dans l'assistance des titulaires de classe ou de leurs remplaçants pour l'instruction de la natation aux élèves non-nageurs a été fixée dans le cadre d'une modification de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, à savoir par l'article 33 de la loi du 18 juillet 2013 concernant des agents intervenant dans l'enseignement fondamental (voir supra : exposé des motifs).

Etant donné que la mise en vigueur de la loi précitée va de pair avec le début de l'année scolaire 2013/2014, il est proposé que le règlement grand-ducal sous rubrique sorte ses effets à partir de la même date.

Ad art.5

Cet article ne nécessite pas de commentaire.

Fiche financière

Une collecte de données menée fin octobre/début novembre 2013 dans les différents arrondissements d'inspection par les services administratifs concernés avec l'aide des présidents d'un comité d'école tend à montrer qu'en moyenne mille neuf cent cinquante heures d'assistance assumées par des instructeurs de natation sont prestées annuellement par arrondissement dans le cadre de l'organisation des cours de natation. Il s'agit là d'un nombre maximal qui engendrait le coût suivant (pour 19,5 arrondissements, un arrondissement comprenant pour la moitié des tâches de secrétariat) :

$$19,5 \times 1950 = 38025 \text{ heures}$$

$$38025 \times 50 = 1901250.-\text{€}$$

$1901250 \times 2/3 = 1267500.-\text{€}$ (estimation du montant annuel de la participation de l'Etat aux frais générés par les prestations d'instructeurs de natation dans le cadre de leur assistance aux titulaires de classe lors de la prise en charge d'élèves non-nageurs)